

# PRINCIPALES MESURES REGLEMENTAIRES VIS A VIS DU PIEGEAGE

Mis à jour le 13/03/2016

Catégorie de pièges	Déclaration d'activité en mairie	Homologation du piège	Agrément du Piégeur	Marquage des pièges au n° du piégeur	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil			
<b>Catégorie 1</b> Boîtes à fauve	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>NON obligatoire</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>Agrément obligatoire sauf pour le piégeage du ragondin et du rat musqué avec cages</b>
<b>Catégorie 2</b> Pièges ayant pour objet de tuer l'animal	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI UNIQUEMENT PIEGE A OEUF</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<p>Dans les secteurs où la présence de la Loutre ou du Castor d'Eurasie est avérée l'usage des pièges de catégorie 2 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf si placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11cm par 11cm.</p> <p><b>Interdit en coulée</b></p> <p><b>Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers</b></p> <p><b>Interdit à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public</b> (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées.....).</p>
<b>Cat.2</b> Piège à appât	Seulement au bois avec appât carné. A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum.									
<b>Cat.2</b> Pièges à oeuf	Seulement avec oeuf (naturel ou artificiel). Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec oeuf invisible de l'extérieur.									
<b>Cat.2</b> Piège en X ou Conibear	<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p><b>1er cas :</b> Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal en cas d'utilisation d'un appât;</p> <p><b>2ème cas :</b> A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <p style="margin-left: 40px;">&gt; en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin.</p> <p style="margin-left: 40px;">&gt; au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm.</p> <p style="margin-left: 40px;">&gt; Dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 x 18 cm.</p>									
<b>Catégorie 3</b> Collets à arrêtoir	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<p>Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.</p> <p>La partie basse de l'engin étant disposée à <b>18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol</b>, sauf en gueule de terrier à renard et dans le cadre de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement.</p> <p>Au moins un émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet</p>
<b>Catégorie 4</b> Pièges à lacets (Billard, Maroq, Belisle, etc...)	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>	<p>Au moins un émerillon obligatoire ou tout système ayant la même fonction permettant au piège d'accompagner les mouvements de l'animal capturé en évitant la torsion du collet ou du lacet</p>

### NOTIFICATION :

**Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, en cours, jardins, installations d'élevage et d'une façon générale aux enclos(1) attenants à une maison d'habitation (article L. 424-3 du Code de l'Environnement) sont :**

- > distances par rapport aux habitations des tiers et des routes et chemins ouverts au public de pose des pièges des catégories 2 à ne pas respecter,
- > agrément non nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piégeur (quelque soit le piège utilisé),
- > pas de déclaration préalable en mairie, pas de relevé quotidien des prises, bilan annuel de capture obligatoire à adresser avant le 30/09 à la préfecture et à la fédération des chasseurs
- > pas de matérialisation du lieu de pose sur le terrain.

**Toutes les autres règles législatives sont applicables.**

**Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut) ne sont pas soumises à la réglementation.**

(1) Un enclos est une enceinte entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme.